



LE SERVICE PUBLIC territorial
C'EST UN bien PUBLIC

Personnel actif et retraité
de la ville de Pau et
du centre communal d'action sociale de Pau,

Arrêts-maladie : faire cesser le scandale

Dans plusieurs services de la Mairie de PAU, l'habitude a été prise de réclamer aux agents les trois volets de leur arrêt de travail, alors que le volet 1 est strictement confidentiel, et couvert par le secret médical.

Une telle pratique est illégale et porte atteinte à la vie privée. Il en est de même des commentaires déplacés entendus ici ou là sur les motifs de ces arrêts.

Après avoir alerté l'Administration, nous appelons les agents à ne pas se laisser faire, et à appliquer strictement les consignes figurant sur le formulaire :

cerfa

n° 50069#04

avis d'arrêt de travail notice

à destination du patient

Après avoir complété les rubriques "assuré(e)" et "employeur" :

- **Si vous êtes salarié(e)**
Adressez au service médical de votre organisme d'assurance maladie, dans l'enveloppe "M. le Médecin-Conseil" que vous a remise votre médecin, ou à défaut dans une enveloppe libre à l'attention de M. le Médecin-Conseil, dans les deux jours suivant la date d'interruption du travail, les volets 1 et 2 de cet avis. Adressez le volet 3 à votre employeur.
- **Si vous êtes fonctionnaire**
Adressez les volets 2 et 3 à votre employeur et conservez le volet 1 comportant des données médicales. Vous devrez présenter le volet 1 à toute requête du médecin agréé de votre administration (circ. FP/4 n° 2049 du 24 juillet 2003 - NOR FPPA0300112C).

Nous demandons à tous les agents amenés à manipuler les arrêts de travail, la plus grande vigilance, afin que soit respectée dans nos services « la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (qui) implique le droit au respect de la vie privée ; (...) ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans la transmission des informations nominatives à caractère médical entre les médecins prescripteurs et les organismes de sécurité sociale » (Conseil constitutionnel, - Décision N° 99-422 DC 21 décembre 1999)

Nous n'admettons pas que se prolongent des pratiques détestables, que nous pensions abandonnées avec le clientélisme et les modes de gestion qui l'accompagnaient.

Article L161-36-1 A du Code de la Sécurité Sociale et Article L1110-4 du Code de la Santé Publique

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. (...)

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Circulaire n° FP 4/ 2049 du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires - Préservation du secret médical - Conservation du volet n° 1 de l'imprimé CERFA par le fonctionnaire (...)

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les Ministres et secrétaires d'État - Directions chargées du personnel et

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département - Services chargés du personnel

Il est (...) nécessaire que le problème de confidentialité des données médicales nominatives trouve une réponse adaptée.

En conséquence, les fonctionnaires sont invités à transmettre à leurs services du personnel les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel (volets 2 et 3).

Le volet n° 1 devra être conservé par le fonctionnaire. (...)

Je vous rappelle que la protection du secret médical constitue un droit pour tous les individus auquel il convient d'être particulièrement vigilant. Aussi, je vous demande de bien vouloir assurer l'information de tous les fonctionnaires placés sous votre autorité sur ces nouvelles dispositions. Vous veillerez, notamment, à ce que les services du personnel ne soient pas destinataires du volet n° 1 des certificats médicaux d'arrêt de travail et retournent aux intéressés les certificats qui leur seront adressés par erreur.

Vous vous assurerez que les agents non titulaires, qui sont tenus d'adresser à leur centre de sécurité sociale le premier volet des certificats médicaux d'arrêt de travail dont ils sont bénéficiaires, soient clairement informés que la présente circulaire ne leur est pas applicable.